



RÈGLEMENT N°1210-21

RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION DES
SOMMES REQUISES ET À L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES
OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2022

AVIS DE MOTION : 14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION : 18 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 JANVIER 2022

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.

Amendements au règlement		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1214-22	8 MARS 2022	9 MARS 2022

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALES ET SPÉCIALE	3
1.1	Catégories d'immeubles	3
1.2	Dispositions applicables	3
1.3	Taux de la taxe foncière générale	3
1.4	Taux de la taxe foncière des immeubles non résidentiels.....	3
1.5	Taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette;.....	3
1.6	Compensations.....	3
ARTICLE 2.	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES	4
ARTICLE 3.	COMPENSATION POUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC	4
ARTICLE 4.	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES.	4
ARTICLE 5.	DROIT DE MUTATION	5
ARTICLE 6.	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES EAUX MÉNAGÈRES	5
ARTICLE 7.	DROIT SUPPLÉTIF	5
ARTICLE 8.	ÉCHÉANCES	5
ARTICLE 9.	TAUX D'INTÉRÊT	6
ARTICLE 10.	FRAIS D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11.	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

ARTICLE 1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALES ET SPÉCIALE

1.1 Catégories d'immeubles

Pour les fins du présent règlement, il est créé deux (2) catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F.2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir aux deux catégories.

1.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 et 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

1.3 Taux de la taxe foncière générale

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2022, un taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle à la somme de 0,635 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi;

1.4 Taux de la taxe foncière des immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2022, un taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (L.R.Q., c.E-15-1) à la somme de 1,085 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi;

1.1.1. Toutefois, n'est pas assujettie à cette taxe une unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c.M-14), qui est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), ou qui est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et de l'autre;

1.1.2. N'est pas assujettie à cette taxe une unité d'évaluation qui constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au paragraphe 1 de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).

1.5 Taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette;

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette à la somme de 0,065 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et ce, pour acquitter le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi;

1.6 Compensations

Il est, par le présent règlement, imposé une compensation pour services municipaux pour chaque immeuble visé à l'un des paragraphes 10^e, 11^e, 12^e et 19^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.1.3. Le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12^e de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,0071 \$.

1.1.4. Le montant de la compensation prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10^e, 11^e et 19^e de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,006 \$.

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, selon chaque catégorie d'usagers indiquée ci-dessous, est exigée, pour l'année 2022, de tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment.

Le tarif de cette compensation pour chaque catégorie d'usagers est établi de la façon suivante :

Résidentiel	Commercial
225 \$ par unité de logement	310 \$ par bacs d'ordures (bacs noirs) 2 100 \$ par conteneur à ordures de 8 verges

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC

Afin d'obtenir les sommes nécessaires pour l'entretien, la distribution et l'administration du système d'aqueduc, une compensation de 450 \$ est imposée et doit être prélevée à chaque usager de la catégorie résidentielle et de 550 \$ pour la catégorie des immeubles non résidentiels pour l'année 2022.

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES.

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme fosse septique signifie tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Sont exclus de l'application de l'article 4 du présent règlement tout système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont le débit total quotidien est de plus de 3 240 litres et qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées d'origine domestique.

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques, une compensation pour l'année 2022 est imposée et doit être prélevée au propriétaire d'une résidence pour chaque fosse septique selon le type d'équipement indiqué ci-dessous.

Compensation annuelle – vidange systématique		
Fosse septique	92,00 \$	
Fosse scellée	≤ 1 050 gallons	230,00 \$
	> 1 050 et ≤ 1 250 gallons	230,00 \$
	> 1 250 et ≤ 1 500 gallons	230,00 \$
	> 1 500 gallons	420,00 \$
Puisard	92,00 \$	

Frais supplémentaires – vidange additionnelle et autres frais		
Vidange sélective d'une fosse septique	212,00 \$	
Vidange d'une fosse scellée	≤ 1 050 gallons	200,00 \$
	> 1 050 et ≤ 1 250 gallons	200,00 \$
	> 1 250 et ≤ 1 500 gallons	200,00 \$
	> 1 500 gallons	300,00 \$
Vidange totale d'une fosse septique :		
• 1 050 gallons et moins	270,00 \$	
• 1 051 à 1 250 gallons	320,00 \$	
• 1 251 à 1 500 gallons	375,00 \$	
• 1 501 gallons et plus	640,00 \$	
Surplus pour vidange totale d'une fosse septique	105,00 \$	
Puisard	182,00 \$	
Vidange des eaux ménagères (eaux grises)	240,00 \$	

Vidange d'un élément épurateur ou station de pompage	0,30 \$ / gallon
Vidange en urgence (24 h, fin de semaine ou jour férié)	650,00 \$
Frais de déplacement <ul style="list-style-type: none">• pour vérifier un problème sans faire la vidange ou;• pour non-accessibilité à la fosse	125,00 \$

La compensation et les frais supplémentaires prévus au présent l'article sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 5. DROIT DE MUTATION

La Municipalité perçoit un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, selon les taux suivants :

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 53 200 \$: 0,5 %
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 53 200 \$ sans excéder 266 200\$: 1,0 %
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 266 200 \$ sans excéder 500 000\$: 1,5 %
- 4) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3,0 %

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R .Q .c.D-15.1) s'appliquent intégralement.

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent article ont été indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES EAUX MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des eaux ménagères des fosses septiques destinées à recevoir uniquement des eaux ménagères des systèmes à vidange périodique qui survient une fois aux quatre ans, une compensation de 240 \$ pour l'année 2022 est imposée et doit être prélevée pour chaque immeuble imposable figurant à l'annexe A du présent règlement ainsi que pour chaque immeuble n'y étant pas spécifiquement identifié, mais ayant fait l'objet d'une demande de permis afin de remplacer l'installation sanitaire par un système de vidange périodique et dont les travaux ont été complétés antérieurement à l'imposition de la compensation. Ces immeubles seront ajoutés à l'annexe A pour en faire partie intégrante lors de la prochaine taxation.

ARTICLE 7. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au montant de 200 \$ doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'évaluation du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R .Q .c.D-15.1) s'appliquent intégralement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint cédant et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 8. ÉCHÉANCES

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le premier versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

ARTICLE 9. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte échu porte intérêt au taux de 13 % par année. S'il y a un non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.

ARTICLE 10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration au montant de 50 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

REG 1214-2

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.